



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

## RÈGLEMENT 23-554

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

---

**CONSIDÉRANT QU'**afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement fixant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permettent de fixer les taux variés de la taxe foncière générale;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet lors de la séance ordinaire du 21 novembre 2023;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Mario Dionne  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE**

Le taux de base, qui est fixé à deux dollars virgule zéro huit cent vingt-sept **(2,0827 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2024 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien-fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2024 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **SECTION 1** **CATÉGORIES**

##### **2.1 Résidentielle**

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis, tels qu'identifiés au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur, il est imposé, par le présent règlement pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de deux dollars virgule zéro huit cent vingt-sept **(2,0827 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

## **2.2 Agricole**

Le taux de base de la catégorie agricole est fixé à deux dollars virgule zéro huit cent vingt-sept **(2,0827 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation et est imposé et prélevé, pour l'année 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2024 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## **2.3 Immeuble non résidentiel (code « R » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de quatre dollars et soixante-seize **(4,76 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

## **2.4 Immeuble industriel (catégorie « I » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de six dollars virgule zéro huit **(6,08 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

## **2.5 Immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de deux dollars virgule zéro huit cent vingt-sept **(2,0827 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

## **2.6 Terrains vagues desservis**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de quatre dollars virgule seize **(4,16 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

**2.7** Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujetti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

## **SECTION II**

### **TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES**

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclus pas motel, hôtel, maison de chambres et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès donnant directement vers un autre logement.

### **ARTICLE 3    COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de pourvoir à **la collecte et la disposition des matières résiduelles**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024 :

<b>CLASSE 101 :</b>	<b>298 \$</b>
→ Maison d'habitation ou logement par unité	
<b>CLASSE 102 :</b>	<b>3 543, \$</b>
→ Épicerie-boucherie (cinq (5) employés et plus)	
<b>CLASSE 103 :</b>	<b>2 760 \$</b>
→ Épicerie-boucherie (moins de cinq (5) employés)	
<b>CLASSE 104 :</b>	<b>1 277 \$</b>
→ Brasserie ou taverne avec repas	
→ Hôtel et motel avec salle à manger	
→ Restaurant avec permis de boisson	
→ Garage et station-service	
→ Tabagie, dépanneur	
<b>CLASSE 105 :</b>	<b>882 \$</b>
→ Autres magasins en gros	
→ Centre d'alimentation naturelle	
→ Bar	
→ Cinéma	
→ Compagnie de transport	
→ Électricien	
→ Équipement de bureau	
→ Hôtellerie	
→ Librairie	
→ Magasin de chaussures	
→ Magasin de matériaux de construction	
→ Centre d'activités avec toilette publique	
→ Industrie secondaire (moins de quinze (15) employés)	
<b>CLASSE 106 :</b>	<b>438 \$</b>
→ Bureau d'affaires	
→ Bureau professionnel avec toilettes publiques	
→ Barbier	
→ Salon de coiffure	
<b>CLASSE 107 :</b>	<b>3 985 \$</b>
→ Établissement industriel (quinze (15) employés et plus)	
→	
<b>CLASSE 108 :</b>	<b>394 \$</b>
→ Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans quelconque des classes précédentes.	

<b>CLASSE 109 :</b>	
→ Résidence avec une (1) chambre à louer	<b>298 \$</b>
→ Par chambre additionnelle	<b>119 \$</b>

<b>CLASSE 110 :</b>	
→ Culture et production alimentaire	<b>349 \$</b>

**ARTICLE 4    COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE**

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024 :

<b>CLASSE 1 :</b>	<b>431 \$</b>
→ Maison d'habitation ou logement par unité	

<b>CLASSE 2 :</b>	<b>866 \$</b>
→ Poste d'essence ou garage	
→ Casse-croûte	
→ Bar	

<b>CLASSE 3 :</b>	<b>1 084 \$</b>
➤ Restaurant	
→ Industrie secondaire (moins de 15 employés)	
→ Lave-auto	

<b>CLASSE 4 :</b>	<b>605 \$</b>
→ Magasin de détail	
→ Tabagie et dépanneur	
→ Salon de coiffure	
→ Barbier	
→ Épicerie et alimentation (excluant boucherie)	
→ Clubs sociaux	
→ Salle de danse	
→ Centre d'activités avec toilettes publiques	

<b>CLASSE 5 :</b>	<b>1 170 \$</b>
→ Hôtel et motel de 20 chambres ou mois, plus 25,00 \$ par chambre additionnelle	
→ Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)	

<b>CLASSE 6 :</b>	<b>1 083\$</b>
→ Bétonnière	
→ Buanderie et teinturerie	

<b>CLASSE 7 :</b>	<b>570 \$</b>
→ Établissement financier ou commercial d'utilité publique	
→ Occupation professionnelle pour les métiers non spécifiquement décrits au présent article	

<b>CLASSE 8 :</b>	
→ Résidence avec une (1) chambre	<b>431 \$</b>
→ Par chambre additionnelle	<b>169 \$</b>

<b>CLASSE 9 :</b>	<b>1 500 \$</b>
→ Culture et production alimentaire	

## **ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIÉ ÉNERGIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie, société en commandite, ou à toute autre industrie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,25 \$/m<sup>3</sup>**.

## **ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération Chapais Énergie, société en commandite au montant de **7 712 \$**.

### **SECTION III**

#### **MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier (1<sup>er</sup>) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, ou au plus tard le 18 mars 2024;
- le deuxième (2<sup>e</sup>) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 17 juin 2024;
- le troisième (3<sup>e</sup>) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 16 septembre 2024.

## **ARTICLE 8 TARIFICATION DU BAC BRUN À COMPOST POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

En 2024, la Ville de Chapais implantera la collecte municipale des matières organiques. Tous les contribuables (résidences, multilogements et ICI (industries, commerces et institutions)) desservis par le service de collecte des matières organiques recevront un bac brun à compost (bac de 120 L et petit bac de cuisine inclus).

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de la fourniture dudit bac brun à compost par la Ville de Chapais, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable desservi par le service de collecte des matières organiques, un tarif au montant de 50 \$.

## **ARTICLE 9 INTÉRÊTS SUR LES TAXES FONCIÈRES**

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêt au taux uniforme de **12 %** l'an ou **1 %** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

**ARTICLE 10 FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION**

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, seront ajoutés aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

**ARTICLE 11 PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES**

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 12 VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE**

Les frais relatifs à la location de terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux, aux dates stipulées à l'article 7.

**ARTICLE 13 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 22-545.

**ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

---

Caroline Belleau-Poirier  
Mairesse suppléante

---

Kate Kirouac  
Greffière

Avis de motion : 21 novembre 2023  
Projet de règlement : 21 novembre 2023  
Avis d'adoption : 22 novembre 2023  
Adoption du règlement : 19 décembre 2023  
Avis de publication et entrée en vigueur : 20 décembre 2023

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement 23-554 portant sur l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales, de compensations et/ou des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2024 a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 20 décembre 2023

Postes Canada [124, boulevard Springer] : 20 décembre 2023

Site Internet officiel de la Ville de Chapais [[www.villedechapais.com](http://www.villedechapais.com)] : 20 décembre 2023

Nathalie Guay  
Adjointe administrative